

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1977.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 février 1978.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à étendre le régime d'assurance chômage aux employés de maison  
et à améliorer leur situation au regard de la Sécurité sociale.*

PRÉSENTÉE

Par Mme Rolande PERLICAN, MM. Pierre GAMBOA,  
Marcel GARGAR, Hector VIRON  
et les membres du groupe communiste (1),

Sénateurs.

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle  
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

(1) Ce groupe est composé de : MM. Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Léon David, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Léandre Létouart, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron.

---

**Employés de maison.** — Assurance maladie-maternité - Assurance vieillesse - Accidents du travail - Salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) - Chômage - Code du travail.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

**MESDAMES, MESSIEURS,**

Les employés de maison que l'article L. 772-1 du Code du travail définit comme « des salariés employés par des particuliers à des travaux domestiques » restent au regard de notre législation une catégorie défavorisée.

L'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 a étendu à tous les salariés le régime d'assurance chômage à l'exception d'une seule catégorie, les employés de maison.

Cette injustice apparaît particulièrement inadmissible à un moment où un certain nombre de ces travailleurs sont privés d'emploi et ne perçoivent que l'aide publique, soit 13,80 F par jour. Ils ne sont pas davantage indemnisés en cas de chômage partiel.

L'insécurité qui en résulte est encore aggravée lorsque ces personnes ont un logement de service, le licenciement entraînant la perte du logement.

Le Gouvernement s'est jusqu'à aujourd'hui retranché derrière la résistance des employeurs pour adopter une attitude prétendument neutre, renvoyant à une action concertée entre l'organisation patronale représentant les employeurs et les fédérations syndicales des employés de maison le soin de trouver une solution. Une telle attitude a pour effet de laisser se poursuivre une injustice criante.

Les employés de maison sont également défavorisés au regard de la Sécurité sociale. Les employeurs ont, en effet, la possibilité de calculer les cotisations de sécurité sociale sur la base de salaires forfaitaires généralement inférieurs au salaire réel.

Il en résulte des prestations réduites, qu'il s'agisse des indemnités journalières en cas de maladie ou du montant des pensions vieillesse.

Ceci apparaît d'autant moins cohérent que le système de retraite complémentaire, obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> avril 1973 pour tous les employés de maison, a assis les cotisations sur le salaire brut réel.

La présente proposition de loi vise à supprimer le troisième alinéa de l'article L. 351-10 du Code du travail, alinéa en vertu duquel

les employeurs de gens de maison échappent à l'obligation de cotiser au régime U.N.E.D.I.C.

Elle vise également à asseoir les cotisations sécurité sociale sur le salaire réel et les avantages en nature.

Pour ces motifs, nous vous demandons, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Le troisième alinéa de l'article L. 351-10 du Code du travail est supprimé.

### Art. 2.

Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues pour les personnes employées par des particuliers dans les services domestiques sont assises sur le salaire réel et les avantages en nature.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux personnes autres que les concierges de locaux à usage d'habitation, employées pour l'entretien des parties communes d'un immeuble par un syndic non professionnel de propriétaires.

Les mêmes dispositions sont applicables pour les personnes visées au présent article qui sont rémunérées à l'heure.

### Art. 3.

La rémunération servant au calcul de la retraite visée à l'article ci-dessus ne pourra être inférieure au S.M.I.C.